

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 28 mars 2019

Date de la soumission : 29 mars 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács, Juge président

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant
l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document
contenant les charges », 28 mars 2019, ICC-01/12-01/18-296-Conf-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. En application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), le Bureau du Procureur sollicite l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges (« DCC ») à 500 pages, dont environ 130 pages de notes de bas de page.
2. Cette demande fait suite à des circonstances exceptionnelles tenant à la structure du DCC telle que décidée par la Chambre, du nombre important de charges pour lesquelles M. AL HASSAN est poursuivi, du degré de précision requis par la Chambre, de la nécessité de certains développements légaux propres à cette affaire, de l'absence d'accords en matière de preuve en vertu de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve et des exigences requises concernant les notes de bas de page.

Classification

3. La présente requête est classée comme confidentielle *ex parte* dans la mesure où elle fait référence à des échanges *inter partes* avec la Défense. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

Discussion

4. L'Accusation soutient qu'une augmentation du nombre de pages est nécessaire au vu des circonstances exceptionnelles particulières à la rédaction du DCC dans cette affaire, le nombre de pages prévu par le Règlement de la Cour ne permettant notamment pas de respecter les directives formulées par la Chambre concernant la structure et le contenu du DCC.
5. Dans sa *Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges*¹, la Chambre a

¹ ICC-01/12-01/18-143.

demandé « au Procureur de produire un seul document, qui doit être présenté en une seule partie, [...] »², « [...] par opposition à une structure en deux parties, faisant la distinction entre les « Charges » et les « Conclusions », telle que préconisée dans le Guide Pratique de procédure pour les Chambres. Voir Guide pratique de procédure pour les Chambres, mai 2017 (le « Guide pratique »), p. 13 »³.

6. En application des directives de la Chambre, l'Accusation a adopté la structure en une seule partie, ce qui augmente le nombre de pages du DCC de manière substantielle, étant précisé que, selon la norme 38 du Règlement de la Cour, l'état des charges a un nombre de pages limité, de même qu'un mémoire de pré-confirimation.
7. La Chambre a également jugé que « la structure du DCC devra être conçue en fonction de considérations juridiques, par opposition à une analyse purement factuelle, et faire apparaître clairement la distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et au sein de catégorie, entre les différents crimes allégués, ainsi qu'entre les différents modes de responsabilités »⁴. Une présentation de la sorte, par opposition à un narratif ou une synthèse factuelle d'où découleraient la liste des charges et la présentation des modes de responsabilité, conduit à des développements substantiels supplémentaires et parfois à certaines duplications.
8. Cela est d'autant plus le cas que le nombre de charges dans la présente affaire est important, tant en ce qui concerne les crimes contre l'humanité que les crimes de guerre, chaque crime nécessitant alors des développements spécifiques concernant ses éléments légaux et les éléments factuels au soutien desdits éléments, outre les développements sur chacun des modes de

² ICC-01/12-01/18-143, par. 29.

³ ICC-01/12-01/18-143, note de bas de page 41.

⁴ ICC-01/12-01/18-143, par. 29.

responsabilité applicable dans chaque cas. Sachant qu'il peut y avoir cumul des modes de responsabilités pour un crime spécifique.

9. Qui plus est, la Chambre a enjoint l'Accusation de « *présenter et décrire de manière suffisamment précise et exhaustive les événements relatifs aux crimes allégués* » et a souligné l'importance « *d'être aussi précis et exhaustifs que possible en qui concerne [l]es faits [constitutifs des charges]* »⁵. Prenant comme exemple les crimes de torture ou de viol, la Chambre a précisé que « *le Procureur devra décrire les actes criminels en cause en indiquant leur lieu, leur date mais également le nombre de victimes, ou à tout le moins une estimation précise de ce nombre, et l'identité de celles-ci dans toute la mesure du possible* »⁶. C'est ce que l'Accusation s'emploie à faire. Il en résulte des développements spécifiques très détaillés pour chaque incident.
10. Par ailleurs, certains crimes appellent des développements purement juridiques, dans le souci d'assister au mieux la Chambre et de définir certaines notions juridiques importantes pour l'affaire. C'est le cas pour la notion d'« attaque » contre les monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion. C'est aussi le cas s'agissant de la notion de persécution dans le contexte de la présente affaire. C'est encore le cas concernant le crime de condamnations prononcées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué qui est poursuivi pour la première fois devant la Cour. Cela représente un volume conséquent d'arguments.
11. La Chambre a en outre ordonné que chaque affirmation du DCC soit « *accompagnée d'une note de bas de page renvoyant de manière précise, au moyen de liens hypertextes, aux éléments de preuve à l'appui, [...]* » « *avec numéro de page ou paragraphe par exemple* »⁷. L'Accusation inclue ainsi de manière très fournie des

⁵ ICC-01/12-01/18-143, par. 30.

⁶ ICC-01/12-01/18-143, par. 30.

⁷ ICC-01/12-01/18-143, par. 29.

notes de bas de pages pour chaque affirmation, ce qui augmente significativement le nombre de pages du DCC. En l'état actuel du DCC, les notes de bas de page sont un peu plus de 3000 et représentent à elles seules environ 130 pages.

12. Enfin, l'Accusation n'a pas trouvé à ce stade d'accord en matière de preuve en vertu de la règle 69. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸. [REDACTED]

[REDACTED]⁹.

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁰. [REDACTED] il en résulte que

l'Accusation doit consacrer des développements non négligeables en volume sur certains aspects qu'elle pensait non contestés [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13. L'augmentation du nombre de pages ne portera pas préjudice à la Défense. Au contraire, le nombre de pages supplémentaires est destiné à fournir davantage de précision dans le document, tel que voulu par la Chambre, ce qui permettra une meilleure notification à la Défense des charges et l'assistera dans son travail de préparation pour l'audience de confirmation des charges. Tant pour la Chambre que pour la Défense, les victimes et le public, la longueur du DCC facilitera une meilleure compréhension de l'affaire.

8

9

10

Conclusion

14. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'Accusation sollicite l'augmentation du nombre de pages du document unifié contenant les charges à 500 pages.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 28 mars 2019

A La Haye (Pays-Bas)